



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Version publique expurgée
Avec Annexes A à C Confidentielles**

**Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et
a/0052/06 à la "Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents"
datée du 8 novembre 2010**

**Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes en tant que Représentant
légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants des États

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 8 novembre 2010, la Défense a déposé la « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents »¹ (la « Requête de la Défense ») dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve de 298 documents attachés comme Annexes confidentielles 2 à 49² à ladite Requête. Les 11 et 16 novembre 2010, la Défense a déposé deux *corrigenda* à sa Requête³.

2. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pur les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête de la Défense.

3. La présente réponse est déposée sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel ont été soumises la Requête de la Défense et les Annexes attachées à celle-ci et compte tenue du fait que certaines informations contenues dans la présente réponse et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne peuvent être révélées au public.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

4. À titre préliminaire, le Représentant légal observe que dans le cadre de sa Requête, la Défense, à maintes reprises, commente de façon critique et tire des conclusions catégoriques en ce qui concerne le comportement des témoins et des intermédiaires du Bureau du Procureur ainsi que la véracité des déclarations

¹ Voir la « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (la « Requête de la Défense »), n° ICC-01/04-01/06-2604-Conf, 8 novembre 2010.

² Voir Annexes Confidentielles 2 to 49 à la Requête de la Défense, 8 Novembre 2010.

³ Voir le « Corrigendum Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents », n° ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr, 11 novembre 2010 ; et le « Second Corrigendum Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents », n° ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr2, 16 novembre 2010.

produites par eux au cours de leur déposition devant la Chambre et/ou contenues dans leurs demandes de participation en qualité de victimes, le cas échéant ⁴.

5. À cet égard, le Représentant légal soumet qu'une requête aux fins d'admission de pièces en preuve sans le truchement d'un témoin (« *application for admission of material from the bar table* ») ne peut viser qu'un seul et unique objectif, ce que est d'ailleurs reconnu par la Défense elle-même⁵, consistant à démontrer que les critères d'admissibilité établis par la Chambre sont remplis et que les documents présentés sont admissibles en tant qu'éléments de preuve en vertu des articles 69-3 et 69-4 du Statut de Rome⁶.

6. Or, les commentaires et les conclusions de la Défense sur le comportement des témoins et des intermédiaires du Bureau du Procureur ainsi que sur la véracité de leurs déclarations visent clairement à décrédibiliser lesdits témoins et intermédiaires, et à émettre de sérieux doutes quant à la fiabilité de leur témoignage. De tels commentaires et conclusions dépassent manifestement le cadre et l'objet d'une requête aux fins d'admission de pièces en preuve et n'auraient leur place que dans le

⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 8, 25, 29, 38, 48, 56-57 et 59-60. En particulier, la Défense soutient que (i) « [le témoin/victime a/0270/07] a menti devant la Chambre sur des éléments importants » (par. 8) ; (ii) le témoin/victime a/0270/07 « [a orchestré] l'usurpation d'identité de certaines victimes » (par. 25) ; (iii) les témoins W-0006 et W-0009 « avaient fait de fausses déclarations en ce qui concerne leur âge et leur parcours scolaire » (par. 29) ; (iv) « W-0316 [...] fournissait [au Procureur] de fausses informations et adoptait des comportements particulièrement inappropriés » (par. 38) ; (v) les « intermédiaires W-0316, W-0031 et W-0143 [...] ont incité des individus à faire de fausses déclarations au Bureau du Procureur et tenu à de nombreuses reprises, des propos mensongers au Bureau du Procureur » (par. 48) ; (vi) « les circonstances dans lesquelles [les attestations de naissance d'enfants des témoins W-0006, W-0007, W-0009, W-0010 et W-0011] ont été obtenus sont douteuses », alors que « l'individu ayant fait établir ces documents est l'intermédiaire W-0143 » (paras. 56-57) ; et (vii) « [l]es circonstances dans lesquelles [les demandes de participation des témoins/victimes W-0006, W-0007, W-0008, W-0009, W-0010 et W-0011] ont été remplies [...] soulèvent un doute quant à l'exactitude des informations qu'elles contiennent », alors que « [c]es demandes ont été déposées pas l'intermédiaire W-0143 au nom des témoins visés » (paras. 59-60).

⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 1 et 61.

⁶ Voir la « Decision on the defence request for the admission of 422 documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Conf, 26 octobre 2010, paras. 37-39. Voir également la « Decision on the « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Conf, 26 octobre 2010, paras. 23-25.

cadre de conclusions finales ou d'une éventuelle requête de la Défense en abus de procédure.

7. En conséquence, le Représentant légal soumet que de par leur nature même, ces commentaires et conclusions ne sont pas recevables en l'espèce.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

8. La Défense demande à la Chambre d'admettre comme éléments de preuve les documents détaillés à l'Annexe 1 à sa Requête⁷, tout en précisant que cinq types de documents sont concernés par celle-ci⁸. Elle soumet en outre que lesdits documents se conforment tous aux critères de l'admissibilité d'éléments de preuve⁹.

9. En premier lieu, le Représentant légal soumet que la Chambre de première instance I a posé un nombre des principes aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, et en particulier : (i) tout élément de preuve dont la production peut être ordonnée par la Chambre doit être nécessaire à la manifestation de la vérité (article 69-3 du Statut de Rome)¹⁰ ; (ii) il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et dans le plein respect des droits de l'accusé (article 64-2 du Statut de Rome)¹¹ ; et (iii) il revient à la Chambre de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès

⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, p. 22.

⁸ *Idem*, par. 2. Il s'agit : (i) des transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des témoins ayant comparu dans le cadre de la preuve présentée par le Procureur, (ii) des transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des individus entendus par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes, (iii) des dépositions écrites signées par des témoins n'ayant pas comparu devant la Chambre ; (iv) des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins ou ses intermédiaires ; et (v) d'autres documents comportant des informations de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » ou corroborer le témoignage des témoins à décharge.

⁹ *Ibid.*, paras. 3 à 62.

¹⁰ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 20.

¹¹ *Idem*, par. 21.

ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin (article 69-4 du Statut de Rome)¹².

10. La Chambre a en outre établi les critères précis aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, considérant en particulier que : (i) tout élément de preuve déposé doit être, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès et (ii) d'avoir, de prime abord, valeur probante, et qu'en outre (iii) un équilibre doit être maintenu entre la valeur probante de l'élément de preuve et tout éventuel effet préjudiciable¹³.

11. La Chambre de première instance I a appliqué les critères d'admissibilité d'éléments de preuve aux pièces versées directement au dossier sans le truchement d'un témoin (« *bar table material* »)¹⁴, tout en soulignant que l'admissibilité d'un élément de preuve ne doit affecter d'aucune manière l'intégrité de la procédure judiciaire¹⁵. La Chambre a en outre souligné qu'« [i]l ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve » et que « la Chambre [est censée] prendr[e] soin de ne pas brider artificiellement sa capacité d'examiner librement n'importe quel élément de preuve, sous réserve des exigences d'équité »¹⁶.

12. Le Représentant légal démontrera ci-après que les documents produits par la Défense contenus dans les Annexes 39 et 41 à 43 à sa Requête concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et prétendument a/0052/06¹⁷ ne se conforment pas aux critères dégagés par la Chambre de première instance I en ce qui concerne

¹² *Ibid.*, par. 23.

¹³ *Ibid.*, paras. 27 à 31.

¹⁴ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 33.

¹⁵ *Idem*, paras. 45 à 48.

¹⁶ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 29. Voir également la « Decision on the defence request for the admission of 422 documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Conf, 26 octobre 2010, par. 39.

¹⁷ Le Représentant légal démontrera ci-après que l'individu visé par les Annexes [EXPURGÉ] et portant le nom de [EXPURGÉ] n'a aucun rapport avec la victime a/0052/06.

l'admissibilité d'éléments de preuve ; critères d'ailleurs corroborés par la jurisprudence internationale.

IV. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

13. Le Représentant légal observe que (i) les Annexes 33 et 39 contiennent respectivement une photo du témoin OTP-0010 (victime a/0050/06) et un extrait de son identité en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]¹⁸ ; (ii) l'Annexe 41 contient un extrait de la base de données de la Commission électorale indépendante (la « CEI ») de la République démocratique du Congo (la « RDC ») concernant les témoins OTP-0007 (victime a/0047/06), OTP-0008 (victime a/0048/06) et prétendument OTP-0011 (victime a/0052/06)¹⁹ ; (iii) l'Annexe 42 contient des extraits de l'identité des témoins OTP-0007 et prétendument OTP-0011 en tant que porteurs des cartes d'électeur²⁰ ; (iv) l'Annexe 43 contient un extrait de l'identité du témoin OTP-0008 en tant que porteur d'une carte d'électeur²¹ ; et (v) les Annexes 46 et 47 contiennent les attestations de naissance d'enfants concernant les témoins OTP-0007 et OTP-0010²².

14. Le Représentant légal soumet que puisque les Annexes 33, 39 et 41 à 43 portent directement et même nommément sur les victimes qu'elle représente, bien que la victime a/0052/06 (témoin OTP-0011) ne soit concernée que de façon prétendue par la Défense²³, les intérêts personnels desdites victimes sont manifestement concernés par la Requête de la Défense.

¹⁸ Voir les Annexes 33 et 39 à la Requête de la Défense.

¹⁹ Voir l'Annexe 41 à la Requête de la Défense.

²⁰ Voir l'Annexe 42 à la Requête de la Défense.

²¹ Voir l'Annexe 43 à la Requête de la Défense.

²² Voir les Annexes 46 et 47 à la Requête de la Défense.

²³ Voir *infra*.

- 1) Sur les informations concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 contenues dans la base de données de la CEI de la RDC

15. En produisant dans les Annexes 42 et 43 de sa Requête respectivement un extrait de l'identité du témoin OTP-0007 (victime a/0047/06) en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]²⁴ et un extrait de l'identité du témoin OTP-0008 (victime a/0048/06) en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]²⁵, la Défense soutient que les informations y figurant contredisent la déposition desdits témoins devant la Chambre²⁶. En outre, la Défense soutient que l'extrait de l'identité du témoin OTP-0010 (victime a/0050/06) en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ] est de nature à confirmer l'authenticité de la carte, alors que la photo vise à démontrer que le témoin OTP-0010 est bien le porteur de ladite carte²⁷.

16. Le Représentant légal soumet en premier lieu que la Chambre de première instance I a estimé que des facteurs innombrables peuvent s'avérer utiles aux fins de son évaluation de l'admissibilité d'éléments de preuve²⁸. À l'instar des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), la Chambre de première instance I cite, parmi les facteurs devant être pris en considération, l'authenticité²⁹ et la fiabilité³⁰ des éléments de preuve présentés. Pour être fiable, un élément de preuve doit être volontaire, véridique et digne de foi³¹.

²⁴ Voir l'Annexe 42 à la Requête de la Défense

²⁵ Voir l'Annexe 43 à la Requête de la Défense

²⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 55.

²⁷ *Idem.*, paras. 49 à 51.

²⁸ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

²⁹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-T, « Decision on the Admission into Evidence of Documents Tendered from the Bar Table by the Prosecutor », 11 septembre 2002, p. 3.

³⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire n° IT-01-48-T, « Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused », 20 juin 2005, par. 10.

³¹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Ce passage est repris avec approbation dans une décision rendue dans le cadre de l'affaire TPIY, *Le Procureur c. Martić*, Affaire n° IT-95-11, Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence, 19 janvier 2006, Annex A « Guidelines on the on the Standards Governing the Admission of Evidence », par. 8. Ces décisions sont citées également dans la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

17. Aux fins de vérification de la véracité des informations concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 contenues dans la base de données de la CEI de la RDC, le Représentant légal s'est rendue, [EXPURGÉ], sur le terrain dans le but de demander des explications à ses clients sur les circonstances dans lesquelles les cartes d'électeur que la Défense souhaite faire admettre au dossier de l'affaire ont été émises. Les explications de chacune des victimes concernées ont été couchées sur papier et signées tant par la victime concernée que par les personnes présentes au cours de ces entretiens. Le Représentant légal joint lesdites explications de ses clients à la présente réponse³².

18. Il ressort des explications des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 prises [EXPURGÉ]³³ qu'ils se sont tout trois enrôlés auprès de la Commission électorale avec un seul et unique objectif : obtenir une pièce d'identité qui leur était nécessaire pour des raisons purement pratiques, à savoir de pouvoir circuler librement dans leur localité respective et attester de leur identité auprès des autorités, en cas de besoin³⁴. Pour ce faire, puisque à l'époque ils étaient mineurs chacun des témoins explique de façon claire et précise, tout en reconnaissant l'existence de la carte d'électeur le concernant, avoir fourni au bureau d'enrôlement de la Commission électorale des informations incorrectes relatives à leur date de naissance, et ce afin de se conformer à la condition de l'âge légale minimum, soit 18 ans, requis aux fins d'inscription en tant qu'électeur en RDC³⁵. Le témoin OTP-0008 déclare en outre avoir fourni au bureau d'enrôlement de la Commission électorale un nom inexact par

³² Voir la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] ; la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] ; et la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ].. Voir également la « Application for leave to introduce material from the "bar table" », n° ICC-01/04-01/06-2647, 29 novembre 2010.

³³ Voir la Déclaration a/0047/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], paras. 1 à 3; la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], paras. 1 à 3; et la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], paras. 1 à 4.

³⁴ *Idem*.

³⁵ En vertu de la législation congolaise, aux fins d'inscription en tant qu'électeur il faut être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement. Voir article 8 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Le texte du document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grandslacs.net>.

manque de connaissance³⁶, alors que le témoin OTP-0010 déclare d'avoir fourni des informations inexactes au bureau d'enrôlement sur son identité pour éviter que sa famille soit retrouvée et menacée³⁷. Enfin, le témoin OTP-0008 fait état de l'existence d'une autre carte d'électeur émise à son nom en [EXPURGÉ] et déclare que celle-ci contient de bonnes informations concernant son identité³⁸. Le Représentant légal s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette carte n'a pas été retrouvée lors des enquêtes de la Défense³⁹ puisque les noms mentionnés sont bien connus d'elle⁴⁰. Cette deuxième carte d'électeur est annexée aux explications jointe à la présente Réponse.

19. Le Représentant légal soumet qu'eu égard auxdites déclarations, les informations contenues dans la base de données de la CEI de la RDC concernant les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010, telles que l'identité et les dates de naissance ne sont pas exactes et ont été fournies par les témoins à dessein pour les raisons précises expliquées *supra*. En conséquence, lesdites informations ne sauraient au aucun cas se conformer aux critères de la fiabilité d'éléments de preuve⁴¹ et n'ont donc aucune valeur probante.

20. Le Représentant légal rappelle à cet égard que « *la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime à la capacité de nuire à*

³⁶ Voir la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], par. 3.

³⁷ Voir la Déclaration a/0050/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], par. 4.

³⁸ Voir la Déclaration a/0048/06 sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ], par. 4.

³⁹ À cet égard, le Représentant légal observe que dans le cadre de sa Requête la Défense ne vise à admettre en preuve que les informations contenues dans la base de données de la CEI de la RDC concernant la carte d'électeur [EXPURGÉ], alors qu'elle omet à mentionner, de façon délibérée selon toute vraisemblance, que cette base de données contient également les informations concernant la carte d'électeur [EXPURGÉ] émise au nom du témoin OTP-0008 le [EXPURGÉ].

⁴⁰ Le nom de [EXPURGÉ] apparaît dans les documents suivants et ne peut donc pas être ignoré par la Défense :
[EXPURGÉ].

⁴¹ Voir le paragraphe 16 *supra*.

l'évaluation équitable par le Chambre des questions soulevées en l'espèce »⁴². Elle soumet qu'en l'espèce il existe un déséquilibre manifeste entre l'absence totale de valeur probante des informations en question, eu égard aux déclarations de ceux qui les ont fournies, et leur effet préjudiciable.

21. En effet, l'admission comme éléments de preuve des informations contenues dans la base de données de la CEI de la RDC concernant les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 dont la véracité est expressément remise en question par les fournisseurs desdites informations n'est guère susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité mais par contre est de nature à affecter l'équité de la procédure⁴³.

22. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que la démarche des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 auprès de la CEI de la RDC était loin d'être unique dans son genre et était due aux circonstances particulières qui régnaient en RDC durant la période précédant les élections de juin 2006, et en particulier dans la région de l'Ituri, et qui poussaient de nombreuses personnes à se faire procurer des pièces d'identité basées sur des informations inexactes. L'existence en RDC de la pratique courante aux fins de délivrance de pièces d'identité basées sur des informations inexactes est corroborée par un certain nombre de témoins ayant déposé dans la présente affaire⁴⁴ ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu*

⁴² Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 31. Voir également la « Decision on the defence request for the admission of 422 documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Conf, 26 octobre 2010, par. 76.

⁴³ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, paras. 45 à 48.

⁴⁴ Voir la déposition du témoin D01-0015, transcription de l'audience du 3 mai 2010 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-T-278-CONF-ENG, p. 21, lignes 5 à 25 et p. 22, ligne 1 à 19. Voir également la déposition du témoin OTP-0299, transcription de l'audience du 5 février 2009 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-T-119-CONF-ENG, p. 36, lignes 16 à 25, p. 37, ligne 1 à 25 et p. 38, lignes 1 à 19.

*Ngudgolo Chui*⁴⁵ et est confirmée par les différentes organisations internationales, y compris les Nations Unies⁴⁶.

23. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal soumet que les informations contenues dans la base de données de la CEI de la RDC concernant les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010, telles qu'attachées dans les Annexes 39 et 41 à 43 de la Requête de la Défense ne sauraient être admises comme éléments de preuve pour défaut manifeste de fiabilité, et ce au motif que la véracité desdites informations est expressément niée par les témoins eux-mêmes, c'est-à-dire les personnes à l'origine même desdites informations, et n'ont donc aucune valeur probante.

24. Par ailleurs, le Représentant légal ne s'oppose pas à l'admission en preuve de la photo de la victime a/0050/06 contenue à l'Annexe 33, bien qu'elle s'interroge sur le caractère approprié de cette admission puisque la victime a/0050/06 reconnaît que la carte d'électeur est bien la sienne.

2) Sur les informations concernant [EXPURGÉ]

25. La Défense produit à l'Annexe 42 à sa Requête un extrait de l'identité d'un individu nommé [EXPURGÉ] en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ], né le [EXPURGÉ]⁴⁷. Elle produit en outre à l'Annexe 41 un tableau récapitulatif

⁴⁵ Voir la déposition du témoin OTP-0279, transcription de l'audience du 8 juin 2010 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-T-151-CONF-ENG, p. 20, ligne 10, p. 23, ligne 11 et p. 25, lignes 14 à 21. Voir également la déposition du témoin OTP-0132, transcription de l'audience du 14 mai 2010 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-T-141-CONF-ENG, p. 71, lignes 17 à 25 et p. 72, lignes 1 à 5.

⁴⁶ Voir le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies William Swing, mai 2007. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.int/drcongo/drc-news.htm>. Voir également le Rapport de la *International Foundation for Electoral Systems* concernant les élections en RDC de juin 2006. Le texte du document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ifes.org/Content/Publications/Feature-Stories/2006/Jul/Voter-Registration-Field-Notebook-DRC.aspx?p=1>. Voir également le Rapport de *Watchlist on Children and Armed Conflict* concernant les élections en RDC en 2006. Le document est disponible à l'adresse suivante : http://watchlist.org/reports/files/dr_congo.report.20060426.php?p=6. [EXPURGÉ]

⁴⁷ Voir l'Annexe 42 à la Requête de la Défense.

contenant les informations relatives à l'identité et à la date de naissance dudit individu⁴⁸.

26. Le Représentant légal soumet en premier lieu que bien que la Défense ne fournisse dans le cadre de sa Requête aucun raisonnement ni commentaire spécifique concernant les informations relatives à l'individu nommé [EXPURGÉ], le fait de demander l'admission en preuve desdites informations vise, bien qu'implicitement, à mettre en doute les déclarations de la victime a/0052/06 relatives à son identité et à celle de ses parents ainsi qu'à la date de sa naissance. Par ailleurs, la requête aux fins d'admission desdites informations en preuve ne saurait en aucun cas passer pour accidentelle eu égard au fait que l'identité dudit individu est très proche à celle de l'identité de la victime a/0052/06 et ne correspond à l'identité d'aucun autre témoin ayant déposé devant la Chambre.

27. À cet égard, le Représentant légal soumet d'emblée que la photo figurant sur la carte d'électeur [EXPURGÉ] ne représente aucun trait de similitude avec l'apparence de la victime a/0052/06⁴⁹. En outre, au cours de sa déposition en qualité du témoin (OTP-0011) la victime a/0052/06 a fourni les informations complètes et précises concernant son identité, celle de ses parents ainsi que la date et le lieu de sa naissance⁵⁰. Lesdites informations fournies par la victime au cours de sa déposition, qui d'ailleurs correspondent parfaitement à celles contenues dans sa demande de participation⁵¹, n'ont jamais été mises en cause par la Défense jusqu'à ce jour. Bien que le nom de la victime soit proche à celle de l'identité de l'individu nommé [EXPURGÉ], il n'existe aucun élément de nature à démontrer que la victime a utilisé à un moment quelconque le nom [EXPURGÉ] en complément, ou en remplacement, de sa véritable identité. Enfin, en vertu de la législation congolaise, aux fins

⁴⁸ Voir l'Annexe 41 à la Requête de la Défense.

⁴⁹ Voir la photo du témoin OTP-0011, DRC-OTP-0114-0030, EVD-D01-00061.

⁵⁰ Voir la transcription de l'audience du 27 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA CT(rev.dec.1974), pp. 52 à 54.

⁵¹ Voir la Demande de participation en qualité de victime émanant de a/0052/06 datée du 24 mai 2006, DRC-OTP-0206-0350, MFI-D-00057.

d'inscription sur les registres électoraux, il faut être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement⁵² ; raison pour laquelle les enquêtes de la Défense n'ont mises en lumière qu'une carte d'électeur qui ne peut manifestement pas être liée à la victime a/0052/06.

28. En conséquence, l'extrait de l'identité de l'individu nommé [EXPURGÉ] en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ] attaché comme Annexe 42 à la Requête de la Défense ainsi que le tableau récapitulatif attaché comme Annexe 41 pour autant qu'elle concerne les informations relatives à cet individu, ne sauraient être admis comme éléments de preuve pour le défaut manifeste de pertinence au regard de la victime a/0052/06.

3) Sur les attestations de naissance d'enfants concernant les victimes a/0047/06 et a/0050/06

29. La Défense produit dans les Annexes 46 et 47 de sa Requête les attestations de naissance d'enfants concernant les témoins OTP-0007 (victime a/0047/06) et OTP-0010 (victime a/0050/06)⁵³. Tout en se référant à la déposition des témoins OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011, la Défense met en cause les circonstances dans lesquelles les attestations de naissance ont été obtenues mais ne demande l'admission que des attestations concernant les témoins OTP-0007 et OTP-0010⁵⁴.

30. Puisque lesdites attestations de naissance d'enfants ont été jointes aux demandes de participation des victimes respectives⁵⁵, le Représentant légal ne s'oppose pas à leur admission comme éléments de preuve.

⁵² Voir article 8 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Le texte du document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grandslacs.net>.

⁵³ Voir les Annexes 46 et 47 à la Requête de la Défense.

⁵⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 56-57.

⁵⁵ Voir la Demande de participation en qualité de victime émanant de a/0047/06 datée du 24 mai 2006, n° DRC-OTP-0206-0284, MFI-D-00077 ; et la Demande de participation en qualité de victime émanant de a/0050/06 datée du 24 mai 2006, n° DRC-OTP-0206-0255, MFI-D-00071.

31. Par ailleurs, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait que dans le cadre de sa requête du 8 mai 2009⁵⁶, la Défense a déjà demandé l'admission en preuve de l'attestation de naissance d'enfant concernant la victime a/0050/06⁵⁷ et que ledit document était censé se voir attribuer un numéro EVD en vertu de l'ordonnance de la Chambre du 12 mai 2010⁵⁸. La Défense a réitéré cette même demande d'admission par rapport audit document dans le cadre de sa requête du 11 octobre 2010⁵⁹. Dans ces circonstances, le Représentant légal s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Défense soumet à nouveau une requête aux fins d'admission en preuve d'un document qui est pourtant censé avoir déjà été admis comme telle.

32. En outre, puisque la Défense formule des commentaires critiques et des conclusions visant les attestations de naissance d'enfants des témoins OTP-0008 et OTP-0011 – documents qui ne font pas l'objet de la Requête de la Défense et qui en outre ont été déjà admis en preuve⁶⁰ – le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter lesdits commentaires et lesdites conclusions au motif de leur irrecevabilité aux fins de considération de la Requête de la Défense.

⁵⁶ Voir la « Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-0001 à MFI-D-0104 », n° ICC-01/04-01/06-1860-Conf, 8 mai 2009.

⁵⁷ *Idem.*, par. 6.

⁵⁸ Voir l' « Order on numbering of evidence » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2432, 12 mai 2010, paras. 10-13.

⁵⁹ Voir la « Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2584-Conf, 11 octobre 2010, par. 21.

⁶⁰ Voir l'Attestation de naissance d'enfant concernant OTP-0008, n° DRC-OTP-0132-0015, EVD-D01-00055 ; Voir l'Attestation de naissance d'enfant concernant OTP-0011, n° DRC-OTP-0132-0014, EVD-D01-00059.

- 4) Sur les demandes de participation des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06

33. Aux paragraphes 59 à 60 de sa Requête, la Défense fait des commentaires critiques concernant les demandes de participation en qualité de victimes émanant des témoins OTP-0007 (a/0047/06), OTP-0008 (a/0048/06), OTP-0010 (a/0050/06) et OTP-0011 (a/0052/06) et conclue que « [l]es circonstances dans lesquelles ces demandes ont été remplies [...] soulèvent un doute quant à l'exactitude des informations qu'elles contiennent »⁶¹. Après avoir formulé lesdits commentaires, la Défense demande l'admission en preuve des demandes de participation émanant des témoins OTP-0006 et OTP-0009, mais ne demande pas pour autant concernant les demandes de participation des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011⁶².

34. Le Représentant légal se réfère à ses observations précédentes⁶³ et réitère que les commentaires et les conclusions de la Défense sur la véracité des déclarations des témoins du Bureau du Procureur dépassent manifestement le cadre d'une requête aux fins d'admission de documents en preuve, d'autant plus que de tels commentaires et conclusions visent les documents qui ne font pas l'objet de ladite requête. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter les commentaires et conclusions de la Défense contenus aux paragraphes 59 à 60 de sa Requête concernant les demandes de participation émanant des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 au motif de leur irrecevabilité aux fins de considération de la Requête de la Défense.

⁶¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 60.

⁶² *Idem*.

⁶³ Voir les paragraphes 4 à 7 *supra*.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de rejeter la Requête de la Défense aux fins d'admission des documents contenus dans les Annexes 39 et 41 à 43 de sa Requête concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et l'individu dénommé [EXPURGÉ].

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

**Me Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 29 novembre 2010

À La Haye (Pays Bas)